Procès-verbal du Conseil Municipal
- 11 Décembre 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le 05 décembre deux mille vingt-quatre.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 19 membres
M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. LORTEAU Christophe, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, M. BENOIT Jérôme, M. DARJOUR Bruno, Mme PETIT Danielle.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 06 membres
Mme ALARIC Valérie, M. TORRES Daniel, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. BROUILLARD Tony, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BOUCHERIE Frédéric.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. ROUSSET Philippe.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2024

II– DECISION MODIFICATIVE N°5 - COMMUNE

Vu le besoin de procéder à la modification des crédits, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments public	1 650.00 €			
D 623 : Publicité, publications, relations publiques		800.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 650.00 €**	**800.00 €**		
D 6411 : Personnel titulaire	3 170.00 €			
D 6413 : Personnel non titulaire		3 170.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimi	**3 170.00 €**	**3 170.00 €**		
D 6542 : Créances éteintes		250.00 €		
D 6583 : Intérêts moratoires et pénalités sur marchés		100.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		**350.00 €**		
D 6618 : Intérêts des autres dettes		500.00 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		**500.00 €**		
Total	**4 820.00 €**	**4 820.00 €**		
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

III– SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE (-2000 hab.) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 2, L 7 et L 332-8 (7°),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les dispositions de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Considérant la nécessité de renforcer l'efficacité de l'administration municipale pour assurer un service public de qualité aux citoyens de notre commune,

Considérant les tâches administratives croissantes et les responsabilités accrues liées à la gestion de la commune,

Considérant la proposition de M. le Maire pour la création d'un poste de secrétaire général de mairie sur le fondement des nouvelles dispositions législatives susvisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

Article 1 : ***De créer*** *avec effet au 1er janvier 2025 l'emploi permanent de secrétaire de mairie général à temps complet (35/35e) de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur. La rémunération est ainsi fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur.*

Article 2 : ***De recruter*** *un fonctionnaire ou un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (7°) du code général de la fonction publique.*

Article 3 : ***De préciser*** *que les crédits nécessaires à la rémunération du secrétaire de mairie seront inscrits au budget municipal de l'exercice en cours.*

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier à signer ledit contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

IV– PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUES SANTE ET PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024-037 du 24 avril 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **DECIDE**

ARTICLE 1 :
D'adhérer *à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité.*

ARTICLE 2 :
D'accorder *une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :*

- *Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,*

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 :
De fixer *le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :*

- *Pour le risque prévoyance : dix euros par agent et par mois (montant en euros)*

ARTICLE 4 :
D'autoriser *le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

V– ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES DE RECETTES

Sur proposition de Monsieur JEANROY Rodolphe, Percepteur, par transmission d'un état de recouvrement en date du 22 novembre 2024 sur l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➢ ***Décide*** *de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :*

Compte	Montants présentés	Montants admis
6542	246.70 €	
TOTAL	**246.70 €**	

VI– AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (COMMUNE)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à, échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement

l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET COMMUNAL

CHAPITRE ET INTITULE		COMPTE ET INTITULE		OPERATION ET INTITULE		CREDITS OUVERTS AU BP + DM	¼ DES CREDITS
20	Immobilisations incorporelles	203	Frais d'études	-		1 454.00 €	363.00 €
21	Immobilisations corporelles	2111	Terrains nus	-		9 857.00 €	2 464.00 €
		2152	Installations de voirie	-		901.00 €	225.00 €
		2156	Matériel et outillage Incendie	-		1 658.00 €	414.00 €
		2157	Matériel et outillage Technique	-		5 180.00 €	1 295.00 €
		2183	Matériel informatique	-		3 310.00 €	827.00 €
		2188	Autres immo corporelles	-		2 510.00 €	627.00 €
23	Immobilisations en cours	231	Immobilisations corporelles en cours	20	Hôtel des voyageurs	3 100.00 €	775.00 €
				21	Réserve logement d'Urgence	800.00 €	200.00 €
				61	Groupe scolaire	54 162.00 €	13 540.00 €
				71	Travaux Eglise	85 579.00 €	21 394.00 €
				802	Stade	2 000.00 €	500.00 €
				9010	Eclairage Public	6 000.00 €	1 500.00 €
				9011	Travaux de Voirie	7 450.00 €	1 862.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- ***Décide*** *à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

VII– AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (ASSAINISSEMENT)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à, échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET ASSAINISSEMENT

CHAPITRE ET INTITULE		COMPTE ET INTITULE		OPERATION ET INTITULE	CREDITS OUVERTS AU BP + DM	¼ DES CREDITS
20	Immobilisations incorporelles	203	Frais d'études	-	2 437.00 €	609.00 €
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	-	39 784.00 €	9 946.00 €
		2315	Immobilisations en cours – Installations Techniques	-	39 784.00 €	9 946.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- ***Décide*** *à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

VIII– LUCCI – CONVENTION LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS EN URBANISME

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'invitation de l'ANEV à co-signer la proposition de courrier visant à alerter les Préfets de notre territoire sur la situation préoccupante que traverse la filière vitivinicole, et à porter les revendications auprès du Gouvernement.

A cette suite, ce courrier sera transmis au Préfet de la Gironde.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- ***Accepte*** *la proposition de courrier de l'ANEV,*
- ***Autorise*** *Monsieur Le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour l'exécution et la transmission du courrier.*

IX– ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article L. 731-1 du code général de la fonction publique territoriale,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

Article 1er :
La commune d'EYRANS attribue des cartes cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD),

dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 :
Ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Cartes cadeaux de 100.00 € par agent.

Article 3 :
Ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau.

Article 4 :
Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- ***Accepte*** *l'attribution des cartes cadeaux aux agents,*
- ***Autorise*** *Monsieur le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires, à signer toutes pièces correspondantes pour l'exécution de la commande.*

X– MOTION LOI DE FINANCES 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 5 milliards d'euros, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'Etat dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » de l'équilibre budgétaire, réalisent 70% de l'investissement public et près de 20% des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9% du total de la dette publique, elles ne sont pat conséquents nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat ;

Considérant que la contribution limitée et maitrisée des administrations publiques locales (principalement des collectivités territoriales) à l'endettement national, qui représente un montant de 250.4 milliards d'euros, alors que l'Etat y participe à hauteur de 2 513.2 milliards d'euros (soit 81.05% de la dette publique totale 2023) ;

Considérant le rapport de la Cour des Comptes du 02 octobre 2024 qui a dressé une analyse de la situation des finances locales qui a conduit le projet de loi des finances ;

Considérant qu'il est ainsi prévu dans le projet LOLF 2025, une réduction de 60 milliards d'euros dont 5 milliards prélevés sur les collectivités territoriales et, donc, sur les contribuables ;

Considérant qu'il convient de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, en leur permettant de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale ;

Considérant qu'il convient de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution affirme que « l'organisation de la République est décentralisée » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

➢ ***Adopte*** *la motion ainsi proposée par l'AMG et l'AMR33.*

XI– PLUIH – PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal sur l'acceptation de projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le cimetière dans le cadre de l'élaboration du PLUIH.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

➢ ***Refuse*** *tout projet d'installation de panneaux sur le site du cimetière.*

XII– DIVERS

A) Marché de Noël :
Le marché aura lieu le 17 décembre à 17h30 sur la commune de Mazion. Monsieur le Maire ajoute que le conseil municipal y est convié.

B) Formation personnel communal :
Monsieur le Maire présente une proposition de formation aux gestes de secours, de postures et sécurité incendie. Il est convenu d'attendre une proposition de mutualisation par la CCE.

C) Désherbeur thermique :
Le Conseil Municipal décide de ne pas faire réparer l'ancien matériel qui sera ferraillé.

D) Contrôle installation eau potable :
Monsieur le Maire informe qu'à la suite du lancement de consultation relative à l'étude diagnostique du système d'assainissement eaux usées, il a été présenté 3 offres dont la société SAS AQUALIS qui a été retenue pour un montant de 79 761.95 € HT.

E) Vœux municipaux de fin d'année :
Les vœux sont programmés pour le samedi 18 janvier 2025 à la salle polyvalente « Roger Contis ».

F) Repas des ainés :
Le repas est programmé le 2 février 2025 à la salle polyvalente « Roger Contis ».

- LEVEE DE SEANCE -
PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE 22 DECEMBRE 2024

Le Secrétaire de Séance,
ROUSSET Philippe

Le Maire,
BAILAN Bernard

MAIRIE D'EYRANS 33390 (Gironde)